



## Comité syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan

### procès verbal du Comité syndical du 4 juillet 2022

**Président :** Patrick MOLINOZ

**Secrétaire de séance :** Laurence PORTE

**Lieu de la réunion :** Venarey-Les Laumes

**Nombre de membres du Comité Syndical :** 47 titulaires (et 47 suppléants)

**Nombre de membres présents :** 34 (dont 31 votants)

**Date de convocation :** 24 juin 2022

L'an deux mil vingt deux le quatre juillet à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Comité Syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, désignés par les Conseils Communautaires, légalement convoqués, se sont réunis salle Simone Veil à Venarey-Les Laumes, sous la présidence de Monsieur Patrick MOLINOZ.

**Membres présents :** Medhi ARTON, Marc GALZENATI, Philippe LUCOTTE, Eric ASTOLFI, Danièle MATHIOT, Marise NADALIN, Laurence PORTE, Colette RÉMOND (Montbardois) ; Gérard VERDREAU, Marc CHEVILLON, Paul ROBINAT, Jean-Paul BOULÈRE, Pascal CHAUVENET (Ouche et Montagne) ; Patrick MOLINOZ, Florence DELARUE, Gilbert THOREY, Amandine MONARD, Jean-Marc RIGAUD, GUY MONIN, Bernard FRANJOU (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Denis NEAULT, Eveline DELOINCE, Patrick BLIGNY, Alain GUINIOT, Gérard BROUILLON (Pays d'Arnay-Liennais) ; Hervé LOUIS, Françoise GUERRIER, Jean-Paul QUESTÉ, Eric LESNIEWSKA-CHOQUET (Saulieu) ; Jean-Michel PÉTRÉAU, Martine EAP-DUPIN, Jean-Denis BAULOT, Jean-Marie VIRELY, Bernard CLERC (Terres d'Auxois).

**Membres excusés :** Alain BECARD, Yves BILBOT, Aurélio RIBEIRO (Montbardois) ; Patrick SEGUIN, Arnault LEMAIRE, Michel ROIGNOT, Thierry JEAN (Ouche et Montagne) ; Marie-Christine LENOIR (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Pierre POILLOT, Graziella GUERRE (Pays d'Arnay-Liennais) ; Maryse BOLLENGIER, Jean-Marie SIVRY (Saulieu) ; Catherine SADON, Eric BAULOT, Samuel GALAUD, Patricia NORE, Véronique ILLIG (Terres d'Auxois).

#### PAYS AUXOIS MORVAN



[www.auxois-morvan.fr](http://www.auxois-morvan.fr)



03 80 49 65 09



13 rue de l'hôtel de ville  
21350 Vitteaux

Le Comité syndical débute à 18h30.

Laurence PORTE est désignée Secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel des délégués. Le quorum étant réuni, Patrick MOLINOZ propose de débiter ce Comité syndical par l'adoption du procès verbal du précédent comité. Aucune observation n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

## I. Communications

### 1) Application « L'Auxois Morvan dans la poche »

Patrick MOLINOZ rappelle que le 14 juin dernier la **mise en service de l'application mobile servicielle « L'Auxois Morvan dans la poche » a été officialisée**. Pour mémoire, il avait été décidé de ne pas plus retarder sa mise à disposition (gratuite) des habitants. Si toutes les rubriques ne sont pas encore accessibles elles ont vocation à le devenir rapidement. D'ores et déjà les rubriques « bars », « restaurants », « commerces », « sites et monuments », « sports », « culture », « services publics », « artisanat et créateurs », « produits du terroir », « santé et bien-être », « vie locale et associative », « hébergements touristiques » présentent un taux de complétion très satisfaisant. Aujourd'hui, hors agenda, **ce sont plus de 2 200 offres qui sont donc consultables**.

**En parallèle, une campagne de communication a été engagée** afin de faire la promotion de l'application auprès des professionnels (pour les inciter à intégrer leur offre) et auprès du grand public pour la télécharger. Plusieurs actions sont engagées : presse, radio, affichage dans les lieux publics et chez les commerçants, réseaux sociaux, notamment. A noter également qu'un kit de communication a été adressé aux communes du territoire afin qu'elle puisse elles aussi en faire la promotion.

Cette application est aussi un outil de promotion de notre territoire. Elle donne l'image d'un territoire dynamique dont l'offre commerciale, associative, de services, culturelle, patrimoniale, sportive est particulièrement développée. Les prochaines semaines et les prochains mois seront consacrés d'une part à poursuivre le travail de complétion des rubriques et d'autre part de communiquer largement sur cet outil auprès du grand public.

(Article du Bien Public ci-joint)

### 2) Point d'étape démarche des Productions Auxois naturellement

Patrick MOLINOZ cède la parole à Magali DENOYELLE, Chargée de Mission Projet Alimentaire Territorial, pour un point d'actualité sur la démarche des Productions Auxois naturellement.

Magali DENOYELLE indique que dans le cadre de la relance de la démarche des Productions Auxois naturellement, le collectif de producteurs de la marque « Productions Auxois Naturellement » tiendra une assemblée générale constituante pour la création de son association le 6 Juillet prochain. La constitution de cette association est une étape importante dans le cadre de la relance de la démarche d'une part en ce qu'elle marque la volonté des producteurs de s'engager dans cette valorisation des productions locales, et d'autre part en ce que cette structuration permettra aux producteurs de participer à des actions de valorisation communes.

Ainsi, Magali DENOYELLE précise que dans les prochains mois plusieurs événements permettront de mettre en avant les productions Auxois naturellement :

1. L'agence postale de Manlay propose pour ses habitants et ses touristes la vente des produits locaux de la marque en complément de son marché hebdomadaire. Une étagère aux couleurs de la marque Productions Auxois naturellement a été mise à disposition de la commune.
2. La commune de Montbard accueillera prochainement les rencontres régionales des chefs de projet Petites Villes de Demain pour la Région BFC. A cette occasion, un buffet de dégustation des produits locaux sera organisé par les PAN pour faire rayonner le savoir-faire local à l'échelle régionale. Un financement partagé PETR et commune pour l'achat des produits aux producteurs est envisagé.

3. Une compétition des golfs de l'Auxois est organisée le 1<sup>er</sup> octobre 2022 afin de faire connaître les 4 golfs du territoire et les productions locales. Un repas préparé par les producteurs sera proposé aux compétiteurs et un marché de producteurs se tiendra sur le golf de Chailly-sur-Armançon. Les produits vendus sur le marché pourront être dégustés sur place.

Patrick MOLINOZ remercie Magali DENOYELLE pour ces informations. Il cède la parole à Laurence PORTE pour une présentation de la programmation du Pays d'art et d'histoire.

### **3) Programmation du Pays d'art et d'histoire**

Laurence PORTE rappelle que cet été, en partenariat avec les Offices de tourisme du territoire, le PAH propose aux habitants des découvertes de l'Auxois Morvan, avec l'ambition de révéler sa diversité, la richesse de son patrimoine, son histoire exceptionnelle et surtout ses paysages. Le premier arrêt de ce voyage estival a eu lieu à Hauteroche le 18 juin dernier. Il s'agit au total de 32 visites proposées dans la brochure de programmation (disponible dans les Offices de tourisme et adressée à toutes les communes). Comme l'année dernière pour continuer le travail sur l'attractivité du territoire, des cartes postales associées à cette programmation ont été réalisées.

Laurence PORTE revient également sur **la fête de la Beuffenie** : c'est à partir de ses contes et légendes que le PAH associé aux Offices de tourisme ont imaginé les chasses aux trésors : les Soupes de la sorcière. Pour célébrer la finalisation de ces 9 circuits découvertes, le Pays a proposé de revenir à la source, à Aisy-sous-Thil, le lieu de la première expérimentation du projet. Une journée inaugurale s'est tenue le 25 juin dernier, avec des balades contées, des dégustations de soupes et de nombreuses activités pour les enfants.

Enfin, elle indique qu'avec le Château de Bussy-Rabutin et le soutien de l'Éducation Nationale, le PAH d'art a lancé un défi aux élèves du territoire et de France du 15 mars au 15 mai derniers. Destiné aux élèves à partir du Cycle 2 jusqu'au Lycée, ils ont dû imaginer et créer une devise sur le thème de la Liberté en respectant les grands principes énoncés dans le dossier pédagogique prévu pour l'occasion. Cette première édition a été fructueuse puisque plus de 200 élèves ont soumis leur réalisation. Un vernissage et une remise de prix a eu lieu le 22 juin dernier pour récompenser les lauréats de cette année. Il est prévu de réitérer l'expérience l'année prochaine.

Patrick MOLINOZ remercie Laurence PORTE.

### **4) Candidature LEADER 2023-2027**

Patrick MOLINOZ souligne que pour ce comité syndical les délibérations les plus importantes sont celles relatives à la candidature du Pays à l'appel à projet LEADER de la Région pour la période 2023-2027. L'objectif est d'être retenu par la Région, autorité de gestion des fonds de cohésion de l'Union européenne, afin de pouvoir financer les projets des acteurs du territoire et en particulier des communes et EPCI.

Il propose de passer à la suite de l'ordre du jour qui appelle le vote sur plusieurs projets de délibérations.

## **II. Délibérations**

### **1) n° 2022-10 Comité de programmation LEADER :**

Patrick MOLINOZ rappelle qu'afin de valider la candidature du programme LEADER 2023-2027, il convient de désigner les membres élus du Groupe d'Action Local (GAL) qui feront partie du Comité de programmation, pour la période 2023-2027. Le GAL du PETR du Pays de l'Auxois Morvan est composé pour moitié d'élus et pour moitié de membres de la société civile. Il est proposé de désigner deux représentants par communauté de communes membre, en plus du Président du Pays et de la Vice-présidente en charge des fonds européens.

La composition du GAL (et du comité de programmation) sera donc la suivante, pour les membres du collège public :

- Président du Pays
- Vice-Présidente du Pays en charge des fonds européens

- 2 représentants de la Communauté de communes du Montbardois
- 2 représentants de la Communauté de communes Ouche et Montagne
- 2 représentants de la Communauté de communes des Terres d'Auxois
- 2 représentants de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- 2 représentants de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais
- 2 représentants de la Communauté de communes de Saulieu

Patrick MOLINOZ indique qu'il convient de désigner les membres nominativement afin de les inclure dans la candidature du programme LEADER 2023-2027. Pour mémoire, les membres du comité de programmation LEADER 2014-2022, pour le collège public sont :

Patrick MOLINOZ, Président du Pays  
 Amandine MONARD, Vice-Présidente en charge des fonds européens  
 Laurence PORTE et Alain BECARD  
 Paul ROBINAT et Pascal CHAUVENET  
 Catherine SADON et Jean-Michel PETREAU  
 Marie-Christine LENOIR et Florence DELARUE  
 Evelyne DELOINCE et Pierre POILLOT  
 Françoise GUERRIER et Maryse BOLLENGIER

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**

**Contre :**

**Abstentions :**

- 1) Approuve la désignation des représentants des communautés de communes ayant adhéré au programme LEADER de l'Auxois-Morvan ;
- 2) Approuve la composition du Comité LEADER du Pays de l'Auxois Morvan pour la candidature au programme LEADER 2023-2027.

**2) n° 2022-11 Candidature LEADER 2023-2027 :**

Patrick MOLINOZ rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de l'Auxois Morvan, après avoir porté 3 programmes LEADER (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Économie Rurale) a décidé de candidater pour une nouvelle programmation. Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, autorité de gestion des fonds européens, a lancé en février dernier un appel à candidature auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de la programmation LEADER 2023-2027.

La Région souhaite contractualiser avec des territoires de projets existants, à périmètre constant. C'est pourquoi, contrairement aux précédentes candidatures, pour la programmation 2023-2027, nous proposons que le programme LEADER 2023-2027 du Pays Auxois Morvan corresponde au périmètre administratif du Pays et comprendra donc les 6 communautés de communes membres. La stratégie retenue, pour cette programmation, est « **Accueil et Attractivité** », dans la continuité des actions menées par le Pays depuis quelques années.

Patrick MOLINOZ cède la parole à Caroline VISSANT, Animatrice du programme LEADER, pour une présentation des axes stratégiques et des fiches actions LEADER qui seront proposés dans le cadre de cette candidature.

Caroline VISSANT indique que la stratégie de développement local se décline en 4 axes stratégiques, et 7 fiches-actions :

Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne de l'Auxois Morvan

Fiche-Action 1 : Préserver et mettre en valeur le territoire

Axe 2 : Accompagner les collectivités à la transition écologique et énergétique

Fiche-Action 2 : Connecter le territoire

- Fiche-Action 3 : Valoriser les productions locales

Axe 3 : Organiser un territoire de proximité pour un développement équilibré

Fiche-Action 4 : Proposer un urbanisme durable de qualité

- Fiche-Action 5 : Soutenir la structuration d'une offre de services sur l'ensemble du territoire

Axe 4 : Mettre en réseau les acteurs

Fiche-Action 6 : Animation du GAL

- Fiche-Action 7 : Coopération

Patrick MOLINOZ remercie Caroline VISSANT et propose au Comité syndical de valider la candidature du programme LEADER 2023-2027, qui sera déposée au plus tard le 29 juillet 2022 auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Hervé LOUIS souhaite exprimer une nouvelle fois ses regrets de constater que l'accompagnement aux événements culturels des collectivités n'a pas été retenu au titre des interventions possibles de ce programme.

Patrick MOLINOZ prend acte de ces regrets et rappelle que les conditions de la candidature imposait de faire des choix et que le comité LEADER qui a travailler sur ce projet n'a pas en effet souhaiter retenir cet axe.

Patrick MOLINOZ indique que, eu égard à sa délégation aux fonds européens en sa qualité de vice-président de la Région Bourgogne France-Comté, il ne prendra pas part au vote.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 31**  
**Contre : 2**  
**Abstentions : 2\***

\* Hervé LOUIS et Marc CHEVILLON

- 1) Décide d'approuver la candidature du PETR du Pays de l'Auxois Morvan au programme LEADER 2023-2027 ;
- 2) Autorise la Vice-Présidente en charge des fonds européens à signer tous documents relatifs à cette candidature.

**3) n° 2022-12 Ingénierie LEADER pour 2023 :**

Patrick MOLINOZ rappelle que de l'ingénierie de projet est nécessaire afin de mettre en œuvre le programme LEADER 2014-2022. L'année 2023 est une année de chevauchement de programmes européens LEADER. L'ingénierie doit être répartie entre ces 2 programmes. Pour ce faire, pour l'année 2023, l'animation du programme LEADER 2014-2022 sera répartie comme suit :

\* Chargée de mission LEADER : 0,5 ETP en charge de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement pour le programme LEADER 2014-2022

\* Gestionnaire LEADER : 0,6 ETP en charge de la gestion administrative des dossiers LEADER

Dépenses		Recettes		
Poste de dépenses	Montant	Co-financeur	Taux d'intervention	Montant
Frais salariaux	54 236,91 €	<b>LEADER</b>	<b>80,00 %</b>	<b>49 897,96 €</b>
Coûts indirects	8 135,54 €			
		Autofinancement	20,00 %	12 474,49 €

<b>Total</b>	<b>62 372,45 €</b>	<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>62 372,45 €</b>
--------------	--------------------	--------------	--------------	--------------------

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

- 1) Valide le projet et le plan de financement ;
- 2) Autorise Madame la Vice-Présidente en charge des fonds européens à solliciter le programme LEADER 2014-2020 pour le financement de l'ingénierie dédiée ;
- 3) Autorise à ce que l'autofinancement du Pays puisse appeler en contrepartie du FEADER, et soit majoré le cas échéant,
- 4) Autorise madame le Vice-Présidente en charge des fonds européens à signer tout document relatif à cette demande.

Patrick MOLINOZ cède la parole à Laurence PORTE, 1ère vice-présidente en charge du Pays d'art et d'histoire, pour la présentation des projets de délibération en lien avec le PAH

**4) n° 2022-13 Adhésion de la Communauté de communes Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche au label Pays d'art et d'histoire :**

Laurence PORTE rappelle qu'en 2017, lors de la fusion des communautés de communes « Auxois Sud » et « Bligny-sur-Ouche », la Communauté de communes Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche a fait le choix de sortir du Pays Auxois Morvan et d'intégrer le Pays Beaunois. 15 communes de l'ancienne Communauté de communes de l'Auxois Sud avaient toutefois souhaité pouvoir continuer à bénéficier du label Pays d'art et d'histoire de l'Auxois Morvan et des actions menées par les agents du PETR.

Par délibération en date du 26 octobre 2021, la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche a fait part de son souhait de réintégrer de manière globale le Pays d'art et d'histoire de l'Auxois Morvan.

Le Pays de l'Auxois Morvan, lors du Comité Syndical du 21 décembre 2021, a donné un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes Pouilly-en-Auxois Bligny-sur-Ouche au label Pays d'art et d'histoire.

Laurence PORTE précise que le processus d'intégration requiert le dépôt d'un dossier auprès de la DRAC Bourgogne Franche-Comté. Celui-ci sera étudié lors de la prochaine commission régionale du patrimoine et de l'architecture prévue en septembre 2022. Le dossier comportera un document présentant le territoire d'extension et un avenant à la convention Pays d'art et d'histoire. Seront ainsi mis en avant les caractéristiques du territoire (situation, population, voies de communication, activités économiques), ses richesses patrimoniales et paysagères (paysages, habitat et architecture, histoire du territoire à travers les âges, attraits touristiques) et son intégration au périmètre tout en mettant en avant la continuité existante avec l'Auxois Morvan. Il convient de se prononcer sur le dépôt de ce dossier de demande d'extension du label Pays d'art et d'histoire auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

- 1) Autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de demande d'extension du label Pays d'Art et d'histoire auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté
- 2) Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande.

**5) n° 2022-14 Tarifs des vacances des guides conférenciers :**

Vu la délibération du 28 octobre 2004 portant sur les vacances des guides-conférenciers ;  
Vu la délibération du 1er mars 2007 portant sur les vacances des guides-conférenciers ;  
Vu la délibération n° 2012-53 du 12 décembre 2012 portant sur la tarification des vacances des guides-conférenciers du Pays d'art et d'histoire.

Laurence PORTE rappelle que dans le cadre de son programme annuel de visites-guidées et actions de médiation, en partenariat avec les offices de tourisme du territoire, le Pays d'art et d'histoire de l'Auxois Morvan s'engage, comme indiqué dans la convention signée avec le Ministère de la Culture, à faire appel à une équipe de guides-conférenciers agréés. Par délibération n°2012-53 du 12 décembre 2012, le tarif des vacations des guides conférenciers a été fixé à :

- 84€ brut pour 2h30 de visite guidée
- 56€ brut pour 1h30 de visite guidée
- 28€ brut par heure de travail (recherche pour une visite, réunion de travail)

Depuis quelques années, le Pays d'art et d'histoire a diversifié ses actions de médiation auprès des scolaires. Au vu de la montée en puissance de ces actions, Laurence PORTE indique que certains guides conférenciers peuvent être amenés à créer des animations spécifiques de découverte du patrimoine auprès des scolaires. Il est donc proposé d'ajouter un tarif de vacation pour les animations auprès des scolaires et temps de préparation à 28€ brut par heure.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

1) Approuve l'ajout d'un tarif de 28€ brut par heure (préparation et animation) pour les visites et ateliers auprès des scolaires

#### **6) n° 2022-15 mise à disposition des expositions du PAH aux partenaires :**

Laurence PORTE rappelle que dans le cadre de la démocratisation culturelle à destination des habitants, un des objectifs du Pays d'art et d'histoire est de proposer une offre globale d'action avec les partenaires, notamment le partage d'actions et d'outils avec les sites, musées, associations, offices de tourisme, communes et autres lieux recevant du public du territoire. Dans ce but commun de valorisation des ressources des territoires, des partenariats entre les acteurs culturels et le Pays voient le jour. Le Pays propose de mettre à disposition toutes les expositions du PAH existantes (Les célébrités de l'Auxois Morvan, L'Auxois Morvan dans l'objectif, Les Arts de la Table, Paysages) et à venir. Des conventions de partenariat seront réalisées pour les prêts des expositions stipulant :

- l'objet de l'exposition,
- le lieu et la durée du prêt,
- le coût,
- l'installation et le transport,
- la communication,
- les assurances,
- la procédure en cas de pertes ou détériorations,
- la procédure en cas de litige.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

1) Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de prêt des expositions réalisées par le Pays d'art et d'histoire et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

#### **7) n° 2022-16 Création d'un emploi non permanent Chargé de mission Inventaire du patrimoine :**

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Laurence PORTE indique qu'en raison de la complexité du travail relatif à l'inventaire du patrimoine industriel sur le territoire du Pays Auxois Morvan, et afin de compléter l'inventaire du patrimoine industriel, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité. Elle précise en effet que depuis le 28 février dernier, le PETR accueille en

stage Laurie CHARDON dans le cadre de la préparation de son Master Histoire, Civilisations, Patrimoine. Elle apporte un appui dans le cadre de la réalisation de l'inventaire du patrimoine que le Pays d'art et d'histoire a engagé. En raison de la complexité du travail relatif à l'inventaire du patrimoine industriel sur le territoire du Pays Auxois Morvan, et afin de compléter l'inventaire du patrimoine industriel, la présente délibération tend à autoriser la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chargé de mission Inventaire du Patrimoine dans les conditions prévues à L. 332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs), permettant ainsi de prolonger le contrat de Laurie CHARDON.

Marc CHEVILLON s'interroge sur cet accroissement d'activité et en demande les raisons.

Laurence PORTE rappelle que ce travail d'inventaire est important pour nourrir notamment le futur Centre d'Interprétation du Patrimoine et qu'il n'existe aucune base de données à ce jour permettant de répertorier l'ensemble des richesses patrimoniales du territoire. Ce travail engagé depuis bientôt trois ans démontre pleinement son utilité.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Décide :**

**Article 1 :** De créer un emploi non permanent dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois soit du 01/07/2022 au 31/08/2022 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de chargée de mission Inventaire du patrimoine (recensement du patrimoine industriel) à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché de conservation du patrimoine, catégorie A.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444 , indice majoré 390 (échelon 1 du grade de recrutement).

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 4 :** De modifier le tableau des emplois.

Patrick MOLINOZ remercie Laurence PORTE. Il propose à Alain MATHIEU, Directeur du PETR, de présenter les délibérations suivantes relatives à des questions liées aux ressources humaines.

**8) n° 2022-17 Relative au temps de travail et fixant les cycles de travail :**

Alain MATHIEU procède à la lecture des visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2016-24 décidant les modalités d'application de la journée de Solidarité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2022 ;

Alain MATHIEU rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de



l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en-deçà des 1 607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique. Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repos hebdomadaire :</li> <li>• Congés annuels :</li> <li>• Jours fériés :</li> </ul>	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
<b>Total</b>		
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à		1 600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à		1 600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Alain MATHIEU précise qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Le comité syndical est amené à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.
- 

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

#### **Décide :**

**Article 1 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents, des postes et services du PETR (administratif, gestion, financier, comptable, direction, numérique, programme Leader, Pays d'art et d'histoire, économie...) est soumis aux cycles de travail suivant : ***cycle hebdomadaire : 39h par semaine***

**ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.**

**Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 3 :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante (tolérance jusqu'au 31 janvier année N+1). Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** La délibération sera exécutoire après son passage au contrôle de légalité. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**9) n° 2022-18 Mise en place du règlement du personnel :**

Alain MATHIEU informe les délégués du projet de règlement intérieur du personnel et leur en fait la présentation (annexé au projet de délibération)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du CDG21,

Considérant la nécessité pour le PETR de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,  
Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**  
**Contre :**  
**Abstentions :**

1) Décide d'adopter le règlement intérieur du personnel annexé à la présente délibération

Patrick MOLINOZ remercie Alain MATHIEU. Il indique que l'ordre du jour appelle le dernier projet de délibération portant sur des demandes de subventions exceptionnelles

### **10) n° 2022-19 Subventions exceptionnelles :**

Patrick MOLINOZ indique que le Pays a été saisi par le Comice Agricole de Saulieu pour l'organisation de la « Fête du Charolais » qui se tiendra du 19 au 21 août 2022 à l'espace Jean Bertin à Saulieu (71<sup>ème</sup> édition). Vitrine de l'élevage avec près de 5 000 visiteurs chaque année, cette manifestation permet aux éleveurs de présenter leur savoir faire au cours des traditionnels concours de boucherie bovin et ovin. Comme l'an passé, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 €.

Patrick MOLINOZ indique que le Pays a été saisi par la Maison Régionale des Arts de la Table (MRAT) d'Arnay-le-Duc pour l'organisation les 17, 24 et 31 juillet des concerts à Arnay-le Duc. C'est une manifestation organisée depuis plusieurs années par la MRAT et permettant de proposer des concerts gratuits et ouverts à tous. Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Patrick MOLINOZ indique que l'Association Foire de Montbard sollicite une subvention auprès du Pays pour l'organisation de l'édition 2022 de la Foire Régionale de Montbard qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 4 septembre prochain. Cette manifestation phare du territoire rassemble chaque année près de 150 exposants et accueille près de 27 000 visiteurs. Elle permet de mettre en lumière les acteurs de la Haute Côte-d'Or et de l'Auxois dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. Comme l'an passé, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 250 €.

#### **Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par**

**Pour : 34**

**Contre :**

**Abstentions :**

- 1) Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au Comice Agricole de Saulieu pour l'organisation de la 71<sup>ème</sup> édition de la Fête du Charolais ;
- 2) Décide d'accorder une subvention exceptionnelle à la MRAT de 1 000 € ;
- 3) Décide d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association Foire de Montbard de 1 250€ pour l'organisation de l'édition 2022 de la Foire de Montbard
- 4) Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget principal SYMPAM 2022.

### **III. Questions diverses**

L'ordre jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant proposée, Patrick MOLINOZ remercie les délégués et prononce la clôture de ce comité syndical.

Secrétaire de séance : Laurence PORTE

Patrick MOLINOZ

Président du PETR du Pays de l'Auxois Morvan

## **Annexe à la délibération n° 2022-18 relative à la mise en place du règlement intérieur du personnel**

### **REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL DU PETR PAYS AUXOIS MORVAN**

#### **I. Préambule**

Les dispositions régissant les pratiques de bon fonctionnement des collectivités et de leurs services sont définies entre autres lois, circulaires et règlements par :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Afin d'assurer une meilleure compréhension des dispositions citées ci-avant il est apparu judicieux de rédiger un règlement intérieur de nature à résumer, simplifier les droits et devoirs de chacun.

#### **Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1 OBJET :** Ce règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser au mieux la vie de la collectivité dans l'intérêt de tous. Il fixe notamment :

- les dispositions relatives à la pratique des missions et fonctions
- les principes généraux à respecter en matière d'hygiène et sécurité,
- les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles.

**2.2 CHAMP D'APPLICATION :** Ce règlement s'impose à tous les agents salariés, titulaires et non titulaires. La hiérarchie est chargée de veiller à son application.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Pour une bonne diffusion de l'information, un exemplaire du présent règlement est à disposition pour consultation au service gestion.

Un exemplaire sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'à tout nouvel agent lors de sa prise de fonction.

Ce règlement pourra être amendé par les membres du Comité après avis du bureau syndical en raison des circonstances, des pratiques ou de l'évolution des lois et règlements.

#### **II. Dispositions générales relatives à l'organisation du travail**

#### **Article 2 : HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL**

- 2.1 Les agents doivent se conformer aux horaires de travail fixés par la collectivité.
- 2.2 Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de travail de référence sont réalisées avec l'accord ou à la demande du responsable hiérarchique et seront éventuellement récupérées à une date ultérieure.
- 2.3 Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur.

#### **Article 3 : RETARDS OU ABSENCES**

- 3.1 Tout retard ou absence imprévisible doit être signalé auprès du responsable ou du service gestionnaire de la collectivité.
- 3.2 Toute absence prévisible doit être préalablement autorisée. A défaut de motif valable, les retards et absences constituent des fautes qui peuvent être sanctionnées.
- 3.3 Si une absence est imprévisible pour maladie ou accident, le salarié doit informer ou faire informer au plus tôt la collectivité sauf cas de force majeure.

L'absence doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence, la même formalité devant être observée en cas de prolongation.

- 3.4 Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.
- 3.5 Tout salarié doit respecter les dates de congés décidées en accord avec le responsable hiérarchique. Il est interdit de modifier ces dates sans son accord préalable.

**Article 4 : EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES- DROIT DE RETRAIT**

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque agent est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. En cas de danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie, tout agent peut se retirer d'une situation de travail. Dans les délais les plus brefs, l'employeur devra être informé.

**Article 5 : COMPORTEMENT GENERAL DU SALARIE**

Chaque salarié doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Tout comportement agressif, rixe, injure ou incivilité est interdit a fortiori lorsque ces faits sont pénalement sanctionnables.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

**Article 6 : ACCES AUX LOCAUX**

6.1 Sauf autorisation particulière, les locaux doivent être exclusivement réservés aux activités professionnelles.

- 6.2 En dehors des horaires de travail, les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments de la collectivité sauf dérogations ou autorisations délivrées par la hiérarchie.
- 6.3 Chaque agent doit veiller, lorsqu'il quitte les bureaux, à ce que toutes les lumières soient éteintes, les portes et fenêtres du bâtiment soient fermées à son départ. Il doit se comporter en bon père de famille ainsi que le stipule les règles de droit.

**Article 7 : USAGE DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE**

- 7.1 Tout agent est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail; il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins, notamment à des fins personnelles sauf autorisation.
- 7.2 Il est interdit d'emporter des objets, matériels et documents appartenant à la collectivité sans autorisation.
- 7.3 Tout agent est tenu d'informer le responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dont il aurait connaissance dans les plus brefs délais.

**Article 8 : USAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE**

- 8.1 Les véhicules de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et autorisations valides et requis (ordre de mission signé du Président). En cas de retrait de permis, l'agent devra en informer sans délai sa hiérarchie.
- 8.2 Le personnel appelé à utiliser des véhicules de fonction ou de service doit observer les prescriptions du code de la route.

### III. Hygiène et sécurité

#### **Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, mais également à celle des tiers. Les prescriptions légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées.

#### **Article 10 : INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL, DE STUPEFIANTS OU AUTRES**

- 10.1 Il est interdit de pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.
- 10.2 Il est également interdit d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées. Des réceptions pourront être tolérées en raison des circonstances et événements avec autorisation du responsable.  
NB: ainsi que le tolère les dispositions du code du travail Art R 4228-20 les vins, bières... pourront être consommées avec modération à l'occasion des repas.
- 10.3 Il est interdit de fumer dans les locaux affectés au travail (rappel de la Loi)

#### **Article 11 : SURVEILLANCE MEDICALE**

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites et examens médicaux fixés par le médecin du travail (visites périodiques et de reprise du travail ou visites d'embauches).

Le temps passé à ces différentes visites étant pris sur les heures de travail et rémunéré. Ces examens sont obligatoires et le refus de s'y soumettre constitue une faute.

#### **Article 12 : ACCIDENT DU TRAVAIL**

Tout salarié victime d'un accident du travail, survenu soit pendant le trajet soit au cours de l'exécution du travail est tenu de le signaler immédiatement à la collectivité afin que toutes les mesures nécessaires soient prises (déclarations et formalités) dans les délais requis.

#### **Article 13 : LES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET LES LOCAUX**

- 13.1 Les agents doivent conserver les locaux mis à leur disposition (cuisine, sanitaires...) dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène.
- 13.2 Il est interdit de prendre des repas hors des lieux réservés à cet effet.
- 13.3 Il est mis à disposition des agents les équipements nécessaires à l'exercice de leur fonction. L'entretien incombe aux agents avec les moyens mis à disposition par la collectivité. Le renouvellement est assuré par le PETR en tant que de besoin.

### IV. Dispositions liées à la maternité

#### **Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

- 14.1 L'agent pourra bénéficier d'autorisation d'absence ne dépassant pas la 1/2 journée, afin de se rendre aux examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- 14.2 Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, l'Autorité territoriale devra accorder sur avis du médecin de médecine professionnelle et préventive, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.

## V. Discipline (sommaire des dispositions)

### Article 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En tout état de cause, l'application d'une sanction et la nature de celle-ci sont décidées au regard et en fonction des circonstances et de l'importance des faits commis.

15.1 Pour les agents titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

#### **1<sup>er</sup> groupe**

l'avertissement

- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours

#### **2<sup>ème</sup> groupe**

- l'abaissement d'échelon
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours

#### **3<sup>ème</sup> groupe**

- la rétrogradation
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois

#### **4<sup>ème</sup> groupe**

- la mise à la retraite d'office
- la révocation

Les sanctions appartenant aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe nécessitent l'intervention du Conseil de Discipline. L'agent peut s'y faire représenter par le défenseur de son choix.

15.2 Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
- l'exclusion définitive du service

Ces deux dernières nécessitent la saisine du Conseil de Discipline.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent titulaire ou stagiaire, ce dernier pourra être suspendu sans délai (article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisine du Conseil de Discipline.

15.3 Pour les agents non-titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret 88-145 du 15 février 1988. Il s'agit de :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois
- le licenciement sans préavis ni versement d'indemnités

### Article 16 : DROITS A LA DEFENSE

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il peut prendre connaissance de son dossier pour organiser sa défense. Pendant toute la procédure, l'agent peut pour se faire assister de défenseurs de son choix.



**Article 17 : HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL**

- 17.1 Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.  
De tels agissements sont passibles de sanctions disciplinaires ou pénales.
- 17.2 Aucun agent quel qu'il soit, ne peut être sanctionné, ni visé par des mesures ayant pour objet de compromettre sa carrière pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement pour avoir exercé un recours ou engagé une action en justice, pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.  
Toute rupture de contrat de travail qui en résulterait, toute disposition similaire ou tout acte contraire serait nul de plein droit ou découlerait de la juridiction compétente.
- 17.3 Les mêmes règles sont applicables pour des faits de harcèlement sexuel.

**VI. Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur****Article 18 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

- 18.1 Après avis du Comité Technique puis du Comité syndical, ce règlement intérieur entrera en vigueur le dès son acceptation, sera affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code des collectivités territoriales et remis à chaque agent qui le signera.
- 18.2 Ce règlement intérieur est présenté en Comité Technique du Centre de Gestion 21 en date du 18 avril 2022.

**Article 19 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

- 19.1 Le règlement intérieur peut être modifié, notamment en raison de dispositions nouvelles des lois, règlements et circulaires par des notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes qui se rapportent aux éléments autorisés à figurer dans le règlement.
- 19.2 Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, elle ferait l'objet d'une information sous forme de note de service.

Fait à Vitteaux, le 4 juillet 2022

**Signatures**

<b>L'agent</b>	<b>Le Président</b>
	Patrick MOLINOZ

**ANNEXE : Autorisations Spéciales d'absences**

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à

s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux**.

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi appartient-il aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du Comité Technique.

### **I – Les principes d'application des autorisations d'absence pour événements familiaux**

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du Comité Technique, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés **au prorata** du temps de travail.

Le jour de l'évènement **est normalement inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés dans la collectivité) **et généralement consécutifs**.

### **II - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	<b>Mariage / PACS</b>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	

<p>article 59-3°</p> <p>Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	<p>- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	<p>justificative</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°</p> <p>Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	<p><b>Décès/obsèques</b></p>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000).</p>
	<p>du conjoint (ou concubin)</p>	<p>5 jours ouvrables</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un enfant</li> </ul>	<p>5 jours ouvrables</p>	
	<p>- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères</p>	<p>3 jours ouvrables 3 jours ouvrables</p>	
	<p>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°</p> <p>Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	<p><b>Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée</b></p>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>- Jours fractionnables.</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur</p>
	<p>- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant</p>	<p>5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation</p>	
	<p>- des pères, mères, - des beaux-pères, belle-mère</p>	<p>3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation</p>	
	<p>- des autres ascendants, frère,</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	
<p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946</p>	<p><b>Naissance ou adoption</b></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.</p>
<p>Note</p>	<p><b>Garde d'enfant</b></p>	<p>Durée des obligations</p>	<p>- Autorisation accordée sous</p>

d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982 Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	<b>malade</b>	hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité
---	---------------	--	--

### III - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important	Autorisation susceptible d'être accordée.
D666-3-2 du code de la Santé Publique	Don du sang	durée du don	Autorisation susceptible d'être accordée.
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentants de parents d'élèves	durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation justifiant l'absence</li> <li>• Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées</li> </ul>
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée, - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

### IV - Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour non récupérable	Autorisation accordée <b>sur demande de l'agent</b> et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse <b>compte tenu des nécessités des horaires du service</b>

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée <b>sur avis</b> du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).

### V - Autorisations d'absence pour fêtes religieuses des différentes confessions

Références	Objet	Durée	Observations
- Circulaire FPN n°901 du 23 septembre 1967	<i>Communauté arménienne</i> - Noël - Fête de Saint Vartan - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve de compatibilité avec le fonctionnement du service.
	<i>Confession israélite</i> - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana - Yom kippour	Le jour de la fête ou de l'événement <i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	<i>Confession musulmane</i> - Aïd el Adha - Al Mawlid Annabawi - Aïd el Fitr	Le jour de la fête ou de l'événement <i>Ces fêtes commencent la veille au soir</i>	
	<i>Fêtes Orthodoxes</i> - Théophanie - Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<i>Fête bouddhiste</i> - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	

### VI - Fonctions publiques électives

#### \* Candidats

- ▶ 20 jours, dans le cas des élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou européennes,
- ▶ 10 jours, dans le cas des élections municipales, cantonales et régionales, peuvent être accordées aux candidats, soit par imputation sur les droits à congés annuels (ces 20 ou 10 jours viennent donc en déduction des droits à congés annuels normaux), soit par report d'heures de travail d'une période sur une autre. Au delà des 20 ou 10 jours, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé sans traitement (pour les agents non titulaires) peuvent être demandés (circulaire FP n°1918 du 10 février 1998).

#### \* Élus locaux

Des autorisations d'absence, des crédits d'heures et un congé de formation sont prévus par le code général des collectivités territoriales au profit des élus locaux.

Les autorisations d'absence - de droit - permettent, notamment, à leurs bénéficiaires de participer aux réunions du conseil auquel ils appartiennent. La rémunération peut être maintenue. Les crédits d'heures - de droit- dont le montant varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinées, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité. La rémunération n'est pas maintenue. Le congé de formation - sous réserve des nécessités de service - d'une durée de six jours par

mandat, n'est pas rémunéré.

Pour les élus municipaux, se reporter aux articles L.2123-1 à L.2123-16 (et aux articles R.2123-1 à R.2123-22) du code général des collectivités territoriales.

Pour les élus départementaux se reporter aux articles L.3123-1 à L.3123-14 (et aux articles R.3123-1 à R.3123-19) du code général des collectivités territoriales.

Pour les élus régionaux, se reporter aux articles L.4135-1 à L.4135-14 (et aux articles R.4135-1 à R.4135-19) du code général des collectivités territoriales.

### **Fonctions syndicales**

Décret n° 82-447 du 28/05/82

Circulaire FP n° 1487 du 18/11/82

### **Autres fonctions électives non syndicales**

► Parents d'élèves membres des comités de parents et des conseils d'écoles des écoles maternelles ou élémentaires, des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciales, des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école : durée de la participation aux réunions.

► Assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales : le jour du scrutin.

**► Juré ou assesseur devant un tribunal sur une cour judiciaire : durée nécessaire aux séances. Dans le cas d'un juré d'assise, l'autorisation spéciale d'absence est "de droit".**